



Wallonie



Service public  
de Wallonie

DÉPARTEMENT  
DU DÉVELOPPEMENT

DIRECTION  
DE LA QUALITÉ

Chaussée de Louvain 14  
5000 Namur  
Tél. : +32 (0)81 649 609  
Fax : +32 (0)81 649 544

laurence.chateau@spw.wallonie.be

Aux organismes de contrôle agréés pour le  
contrôle du mode de production biologique

Aux organismes d'encadrement

Namur, le

06 FEV. 2014

Vos réf. : -

Nos réf. : DGARNE/DD/D32/44709

Annexe(s) : -

Votre contact : Laurence Chateau 081 649 609

**Objet : Utilisation de plants de fraisiers d'origine non biologique**

La réglementation impose que les productions végétales soient issues de semences et de matériel de reproduction produits selon le mode biologique<sup>1</sup>.

A titre exceptionnel, lorsque ces intrants certifiés biologiques ne sont pas disponibles, les Etats membres peuvent autoriser l'utilisation de semences ou de matériel de reproduction végétative non biologiques<sup>2</sup>.

Dans le cas des fraisiers, il y a lieu de distinguer :

- les stolons, qui sont un matériel de reproduction végétative et qui proviennent de boutures prélevées sur une plante-mère. Les stolons ont de 2 à 4 feuilles et ne disposent pas de racines développées ;
- les plants, qui sont issus de l'enracinement d'un stolon et qui sont prêts à produire des fraises dans un délai rapproché. Les plants sont dotés d'un feuillage dense et de racines développées. Ils ne peuvent pas être considérés comme du matériel de reproduction végétative.

En ce qui concerne le matériel de reproduction des fraisiers et la production de fraises, les principes généraux d'application sont les suivants :

- un stolon est biologique s'il est issu d'une plante-mère conduite selon le mode de production biologique, sans préjudice des règles de conversion de la parcelle sur laquelle cette plante-mère est cultivée ;
- les plants de fraisiers biologiques sont produits à partir de stolons biologiques élevés selon le mode de production biologique ;
- la production de fraises biologiques se fait au moyen de plants de fraisiers certifiés biologiques issus de stolons biologiques.

<sup>1</sup> article 12, 1. i) du règlement (CE) n° 834/2007

<sup>2</sup> article 45,1. b) du règlement (CE) n° 889/2008



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

En cas de non disponibilité de stolons et/ou de plants de fraisiers biologiques, dûment documentée vis-à-vis de l'organisme de contrôle, l'autorité compétente wallonne considère que :

- **seuls des stolons non traités issus de fraisiers non biologiques peuvent être utilisés s'ils sont élevés en mode biologique pendant au moins 5 mois ;**
- le recours à des plants non biologiques ou à des stolons non biologiques développés en mottes est interdit.

Pour rappel, l'utilisation de matériel de reproduction conventionnel est soumise à une demande de dérogation préalable à l'organisme de contrôle.

En conclusion, en aucun cas des fraises biologiques ne peuvent être obtenues au départ de stolons ou de plants ne répondant pas aux conditions reprises dans la présente note qui entre en application à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.



Damien WINANDY  
Directeur